

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale de Pierrafortscha

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC),

Édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet **Article premier.-** ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des Assujettis **Art. 2.-** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations Soumises à émoluments **Art. 3.-** ¹ Sont soumis à émolument :
a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul **Art. 4.-** L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3).

La taxe fixe est de Fr. 100.—

Le tarif horaire est de Frs. 50.—

Montant
Maximal

Art. 5.- L'émolument ne peut dépasser le montant de Frs. 3'000.—.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 6.- ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est d'une par logement.

Mode de calcul
et montants

Art. 7.- ¹ La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre des places de stationnement.

² La contribution par place de stationnement est de Frs. 6'000.—

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8.- ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 9.- ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 10.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement

Entrée en vigueur **Art. 11.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale,

Pierrafortscha, le 18 décembre 2000

Au nom du conseil communal

La syndique : la secrétaire :



Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 21 MARS 2001

Le Conseiller d'Etat, Directeur

